

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes pour l'exercice 1857.		TOTAL.
REMBOURSEMENTS.				
<i>Contributions directes, etc.</i>	Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions, etc.	3,000	128,000	
	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.	125,000		
<i>Enregistrements et domaines.</i>	Reliquats de comptes arrêtés par la cour des comptes. Déficit des comptables.	20,000	420,000	
	Recouvrements d'avances faites par les divers départements	400,000		
<i>Trésor public.</i>	Droits de tonnage, de pilotage et de fanal, perçus sous réserve de remboursement, sur les navires à vapeur faisant le service entre la Belgique et New-York, le Levant et le Brésil.	49,300	1,033,600	1,381,600
	Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières.	765,000		
	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle.	29,000		
	Recettes accidentelles.	100,000		
	Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées.	65,000		
	Abonnement des provinces, pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	21,800		
	Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances.	3,500		
FONDS SPÉCIAL.				
	Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843		Total, fr.	138,604,990
				1,000,000

952. — 30 DÉCEMBRE 1856. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit provisoire de 1,200,000 francs, à valoir sur le budget de ce département pour l'exercice 1857* (1). (Monit. du 31 décembre 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit provisoire de un million deux cent mille francs (fr. 1,200,000), à valoir sur le budget des dépenses de ce département, pour l'exercice 1857.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1857.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. P. DE DECKER, et le ministre des finances, M. MERCIER.

953. — 30 DÉCEMBRE 1856. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Thiac*. (Monit. du 4 janvier 1857.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Thiac, secrétaire de la commission consultative de l'institution impériale des jeunes aveugles de France, un témoignage de notre bienveillance. »

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 décembre 1856. — Discussion et adoption le 20, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Frédéric Corbliser le 24 décembre. — Adoption le 27 décembre.